

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Centre de détention de Rivesaltes

COMMUNE DE RIVESALTES – DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VOLUME A

PRESENTATION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué de onze volets :

- Volume 0 : Guide de lecture ;
- Volume A : Présentation du dossier d'autorisation environnementale ;
- Volume B : Description du projet ;
- Volume C : Étude d'impact actualisée ;
- Volume C-1 : Résumé non technique ;
- Volume D : Loi sur l'Eau ;
- Volume D-1 : Note non technique du dossier Loi sur l'eau
- Volume E : ICPE ;
- Volume F : Dossier de demande de dérogation espèces protégées ;
- Volume G : Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse ;
- Volume H : Annexes.

Le présent document correspond au Volume A : Présentation du dossier d'autorisation environnementale

SOMMAIRE

1	Identité du demandeur	4
2	Emplacement du projet et plans de situation	4
2.1	EMPLACEMENT DU PROJET	4
2.2	PLANS DE SITUATION	4
3	Note de présentation non technique	8
3.1	OBJET DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	8
3.1.1	Présentation du projet du centre de détention de Rivesaltes	8
3.1.2	Présentation des acteurs	13
3.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET TEXTES DE REFERENCE	13
3.2.1	Chronologie des procédures	13
3.2.2	Autorisation environnementale	14
3.2.3	Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale	17
3.2.4	Etude d'impact.....	18
3.3	PROCEDURES VISEES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	24
3.4	AUTEURS DES ETUDES.....	27
3.4.1	Auteurs de l'étude d'impact initiale dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique	27
3.4.2	Auteurs de l'étude d'impact actualisée et du dossier de demande d'autorisation environnementale	28
4	Justificatif de maîtrise foncière des terrains	29
4.1	RAPPEL DE LA PROCEDURE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET	29
4.2	ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 30 MARS 2021	29

1 Identité du demandeur

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est le demandeur de l'autorisation environnementale pour la construction de l'établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes.

Nom : Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice

Adresse : 67 avenue de Fontainebleau

94 270 Le Kremlin Bicêtre

Forme juridique : établissement national à caractère administratif

N° SIRET : 18009225600023

Personne à contacter : Anne DELACOURT

Anne.Delacourt@apij-justice.fr

Tél: 01 88 28 88 74

2 Emplacement du projet et plans de situation

2.1 Emplacement du projet

Etablissement pénitentiaire de Rivesaltes

Mas de la Garrigue Nord

66600 Rivesaltes

Le projet concerne la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité de 515 places sur une emprise située sur la commune de Rivesaltes, dans le département des Pyrénées-Orientales (66).

Le site est localisé au nord du territoire communal dans la continuité de l'extension de la zone d'activités « Mas de la Garrigue Nord ».

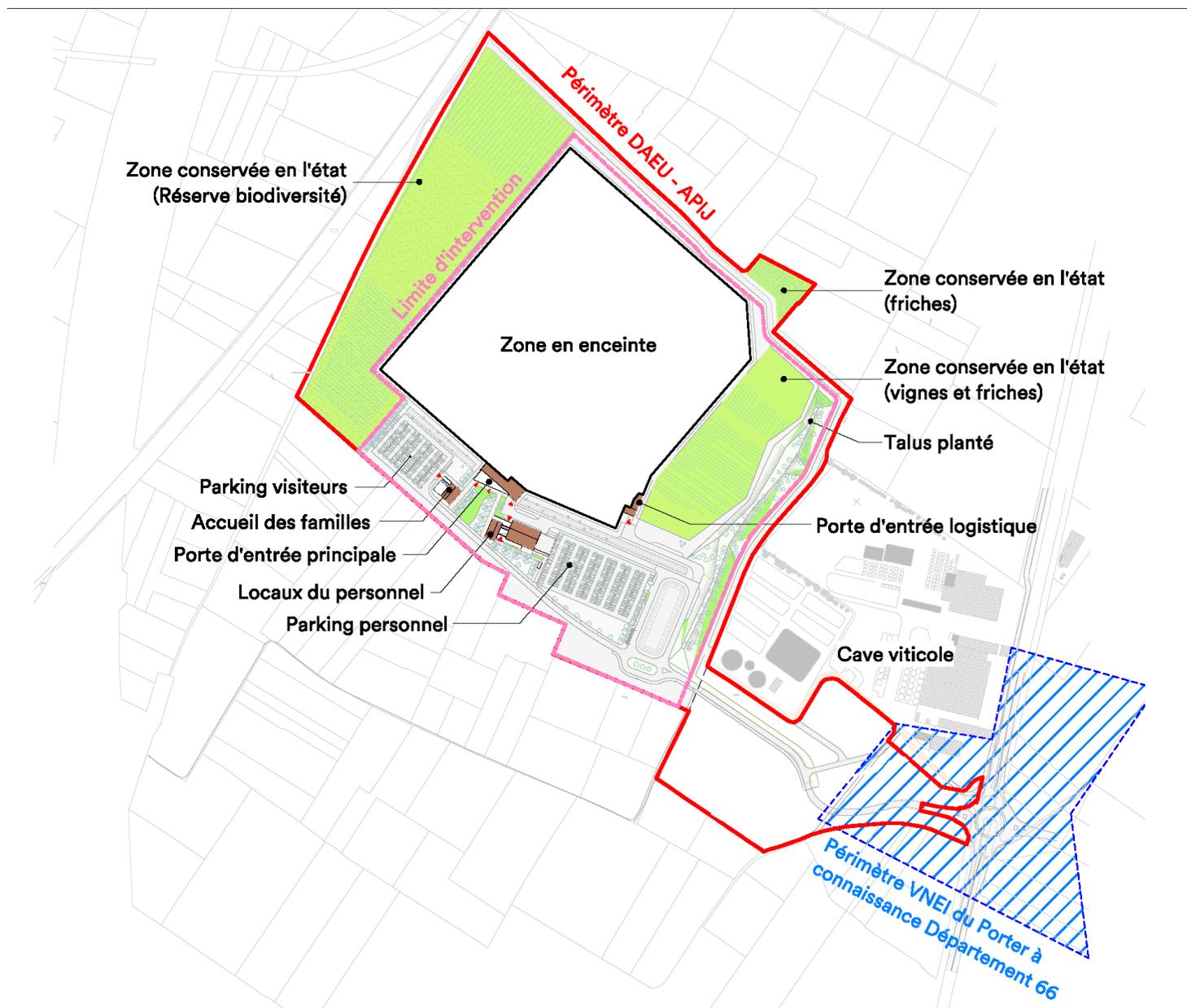
2.2 Plans de situation

Le projet est localisé sur la carte et le plan masse en pages suivantes.

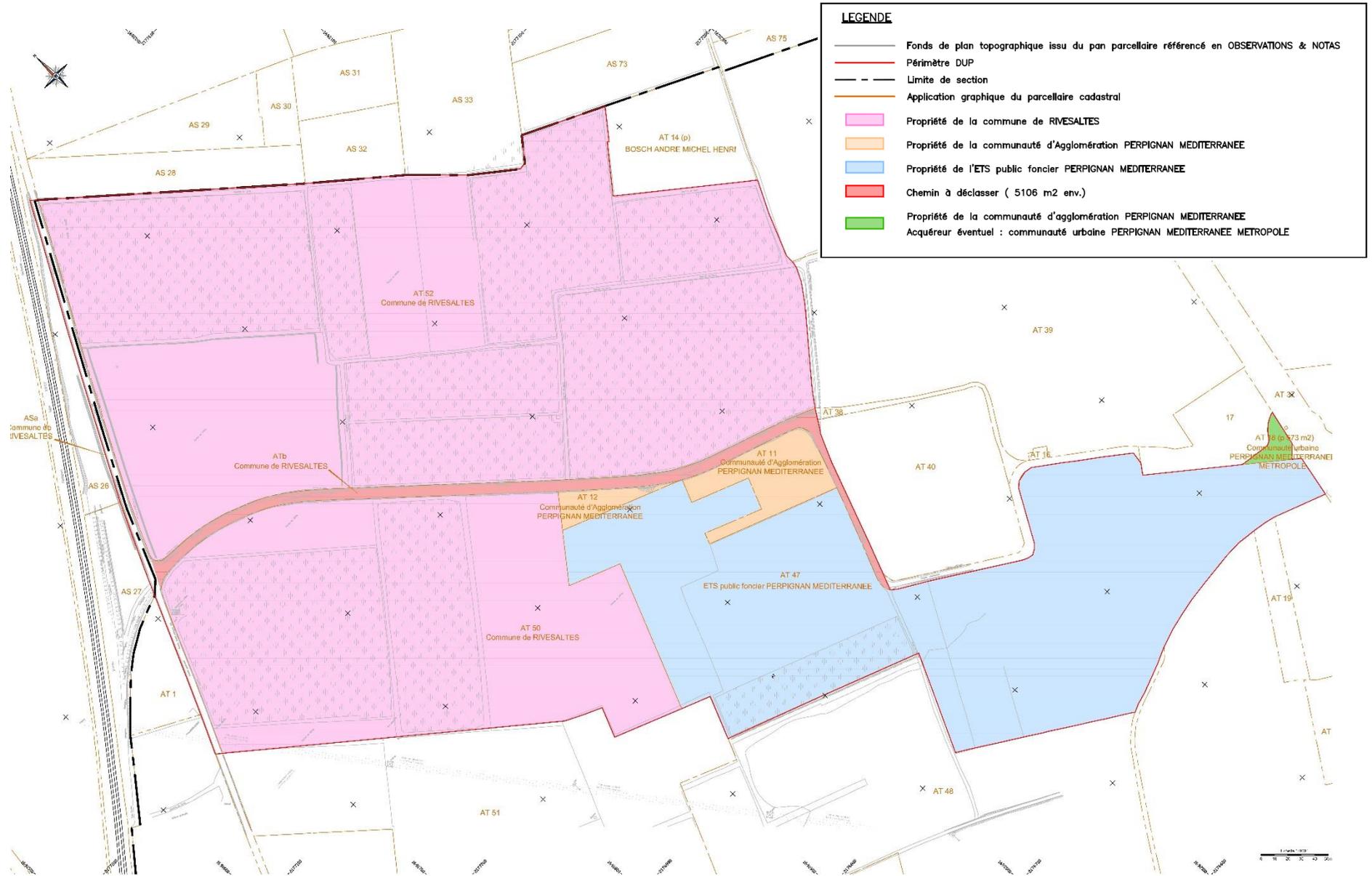
Les coordonnées du projet sont :

- Latitude : 42.79504311143906 ;
- Longitude : 2.9013250188762463.

Dans l'ensemble du dossier d'autorisation environnementale, il est à noter que les informations relatives au projet sont arrêtées en date de septembre 2024.



Plan masse du projet



LEGENDE

- Fonds de plan topographique issu du plan parcellaire référencé en OBSERVATIONS & NOTAS
- Périmètre DUP
- - - Limite de section
- Application graphique du parcellaire cadastral
- Propriété de la commune de RIVESALTES
- Propriété de la communauté d'Agglomération PERPIGNAN MEDITERRANEE
- Propriété de l'ETS public foncier PERPIGNAN MEDITERRANEE
- Chemin à déclasser (5106 m2 env.)
- Propriété de la communauté d'agglomération PERPIGNAN MEDITERRANEE
- Acquéreur éventuel : communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Plan parcellaire

Le site d'étude occupe une superficie de 25,6 ha environ. Il est composé de 7 parcelles de tailles variables, présentées dans le tableau ci-après.

Propriétaire	Section	Numéro	Adresse à Rivesaltes	Nature	Surface de la parcelle en m ²	Surface de la parcelle au sein de l'emprise du projet en m ²
Commune de Rivesaltes	AT	50	Mas de la Garrigue Nord	Terres	56 021	56 021
	AT	52	Mas de la Garrigue Nord	Terres	121 292	121 292
	AT	(b)	Mas de la Garrigue Nord	Chemin	6 705	6 705
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	AT	11	Mas de la Garrigue Nord	Terres	4 091	4 091
	AT	12	Mas de la Garrigue Nord	Terres	1 218	1 218
	AT	18	Mas de la Garrigue Nord	Terres	620	573
Etablissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL 66)	AT	47	Mas de la Garrigue Nord	Terres	248 471	65 411

3 Note de présentation non technique

3.1 Objet du dossier de demande d'autorisation environnementale

3.1.1 Présentation du projet du centre de détention de Rivesaltes

Le site retenu représente une surface de 25,6 hectares et regroupe 6 parcelles. Le domaine pénitentiaire se divise en grandes zones décrites ci-après.

3.1.1.1 Zone « en enceinte »

La **zone en enceinte** est composée :

- du chemin de ronde ;
- du glacis ;
- de la zone neutre ;
- des fonctions dites en enceinte **en détention** : c'est la zone carcérale proprement dite (hébergement, locaux socio-éducatifs, équipements culturels et sportifs, ateliers, unité médicale, etc.) ;
- des fonctions dites en enceinte **hors détention** : zone de transition entre l'extérieur et la détention, destinée notamment à l'administration de l'établissement, au greffe, aux parloirs, aux locaux techniques, cuisines, etc.

Les différentes emprises au sol bâti en enceinte représentent 25 245 m² et pourront atteindre jusqu'à 10 à 15 m de haut (R + 2 + combles).

Conformément à l'article R.421-8 d) du code de l'urbanisme, les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires sont dispensées de toutes autorisations au titre du présent chapitre du code de l'urbanisme. Cela vise les autorisations de construire pour des motifs de sécurité.

✓ Le chemin de ronde

L'espace de part et d'autre du mur d'enceinte de l'établissement constitue le chemin de ronde. Ce dernier permet l'intervention des forces de l'ordre et des pompiers, en plus des surveillants.

De 6 mètres de large, il constitue une voie carrossable situé entre le mur d'enceinte et une clôture grillagée intérieure.

✓ Le glacis

Le glacis est une bande de terrain découvert de 20 mètres de large, non constructible, positionnée à l'intérieur du mur d'enceinte entre 20 et 50 mètres. Il est fermé par une clôture grillagée. Le glacis intégré en enceinte contribue à la protection périmétrique par la mise à distance de la zone bâtie et des espaces utilisés par les détenus. Ces espaces sont surveillés en permanence.

✓ La zone neutre

La zone neutre est une zone non constructible de 6 mètres de large à respecter à l'intérieur de l'enceinte, au-delà du chemin de ronde et du glacis. Elle est située entre la clôture

grillagée intérieure du glacis et l'ensemble des bâtiments, cours de promenade, et terrains de sport.

3.1.1.2 Enceinte extérieure

L'**enceinte extérieure** est un mur de 6 mètres de hauteur. Sa fonction est de dissuader et de retarder.

Elle est équipée de caméras destinées à surveiller à la fois l'intérieur et l'extérieur du périmètre de sécurité. Rappelons que le mur d'enceinte est un élément majeur dans la sécurisation d'un établissement pénitentiaire.

Ce mur se traverse via deux points d'accès : la porte d'entrée principale (PEP) et la porte d'accès logistique (PEL).

La géométrie rectiligne de l'enceinte permet de faciliter la surveillance (sans angle mort). Le mur d'enceinte est continu, les deux points d'accès étant les seules ruptures possibles.

Le mur d'enceinte est un des premiers éléments architecturaux donné à voir. Il est ainsi traité comme une véritable façade principale animée et vivante, et non comme un simple ouvrage technique standardisé. Il est ainsi prévu par les concepteurs de travailler la relation (intégration, identification, emprise) avec son environnement immédiat (terrain, abord) et plus lointain (paysage, zones urbanisées ou urbanisables à l'avenir).

L'entrée dans l'enceinte s'effectue en deux points dissociés selon la nature du flux considéré :

✓ **La porte d'entrée principale (PEP)**

Elle constitue la porte d'entrée principale, entrée exclusive pour les piétons, et l'entrée des fourgons. Cette entrée représente l'entrée symbolique de l'établissement. Elle est tenue 24h / 24h. Elle est lisible, évidente pour la personne

qui arrive, et facile d'accès depuis l'entrée sur le domaine pénitentiaire.

✓ **La porte d'entrée logistique (PEL)**

Elle constitue l'entrée secondaire de l'établissement, exclusivement réservée aux véhicules de livraisons et logistiques (services au bâtiment et aux personnes, ateliers de production et de formation, secours). Elle peut recevoir des véhicules lourds. Son fonctionnement est indépendant de la PEP.

3.1.1.3 Zone « hors enceinte »

La **zone hors enceinte** s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire. Elle comprend les abords du mur d'enceinte, le bâtiment dédié à l'accueil des familles, les locaux du personnel et les stationnements des personnels et des visiteurs.

Les surfaces à construire hors de l'enceinte représentent 2119 m².

✓ **L'accueil des familles et les locaux du personnel**

Les fonctions situées hors enceinte jouent un rôle important dans la structuration de l'espace. L'accueil des familles et les locaux des personnels sont des lieux de transition entre le monde extérieur et le monde pénitentiaire.

L'objectif est que ces espaces soient conçus comme des espaces de respiration, proposant un environnement non carcéral.

Ils participent à la densification de la zone d'entrée de l'établissement, en appuyant son identité et en apportant une animation essentielle dans l'architecture et pour les espaces extérieurs par :

- Les choix d'implantation, de volumétrie, d'écriture architecturale ;
- La gestion des flux de circulation ;
- L'inscription de ces ensembles dans un parcours identifié de l'extérieur de l'enceinte vers l'intérieur de l'enceinte, et vice-versa ;
- L'affirmation d'une identité propre, lisible, en cohérence totale avec les choix retenus pour l'établissement dans son ensemble.

Il est porté une attention particulière au travail des principes propices à l'apaisement :

- Qualité générale des ambiances ;
- Qualité des ouvertures et des vues depuis les espaces intérieurs vers les espaces extérieurs pour l'accueil des familles et pour les locaux du personnel (attente, détente, ...) ;
- Aménagement des espaces extérieurs associés (terrasses, patios, jardins, etc.) ;
- Localisation de l'aire de jeux pour enfants sans vue frontale sur le mur d'enceinte.

✓ **Le stationnement des personnes et visiteurs**

Le stationnement des personnels et des familles est assuré par deux parkings distincts et séparés.

Le parking du personnel doit se situer à proximité immédiate des locaux du personnel tandis que le parking des visiteurs doit se situer à proximité immédiate de l'accueil des familles. Le tout en évitant le croisement entre les piétons et les véhicules.

Les stationnements seront implantés en partie sud du site. La PEL dispose d'un accès logistique qui lui est propre.

Au niveau des espaces extérieurs hors enceinte, il est prévu 10 566 m² pour le stationnement.

✓ **Le verdissement du domaine pénitentiaire**

Le tableau ci-dessous présente les possibilités de traitement pour les aménagements des espaces verts en dehors de l'enceinte. Elles tiennent compte des exigences de sûreté à respecter.

Zones	Possibilité d'aménagement
Abords du mur d'enceinte	Traitement décoratif et environnemental libre de végétation à haute tige, ne permettant pas l'escalade par le mur (marge de recul de 6 m).
Stationnement	Végétalisation partielle haute et basse sans masquer la vidéosurveillance. Jalonement de cheminements, revêtement type evergreen.
Locaux du personnel	Traitement décoratif : arbres et plantes fleuries, végétation grimpante possible. Contribution au masque visuel vis-à-vis des espaces publics.
Accueil des familles	Aire de jeux sans arbre, mais avec plantations basses et arbustives ; jalonement des cheminements, plantation d'agrément, arbres de haute tige pour ombre en périphérie aux abords du bâtiment.

✓ **L'accès au domaine pénitentiaire**

L'accès au domaine pénitentiaire se fera à partir de la route départementale n°900 par une nouvelle voirie réalisée dans le cadre du projet. La chaussée roulante affichera une largeur 6 à 7 m sur un linéaire d'environ 350 m depuis le giratoire RD900.

Il n'est pas prévu d'accès secondaire au site.

✓ **Transition avec les espaces agricoles et avec la Cave Arnaud de Villeneuve**

Une étude paysagère a été réalisée par Egis en 2022. Cette étude a abouti aux prescriptions suivantes pour la zone hors enceinte.

Comme indiqué, l'établissement est situé au centre de la parcelle avec au sud les stationnements et les bâtiments annexes. Cette organisation permet :

- d'éloigner le futur établissement pénitentiaire du pôle viticole situé à l'est du site et créer un espace « tampon » entre les bâtiments ;
- de préserver, pour des objectifs écologiques, l'espace situé à l'ouest du futur établissement.

Pour assurer l'insertion paysagère du futur établissement et préserver l'entrée de ville de Rivesaltes et plus largement de la plaine du Roussillon, il sera mis en place :

- un épais masque visuel sur la frange Est du site. Ce masque sera composé d'un merlon d'une hauteur variant de 4 à 5 m de haut, sur une largeur variable de 20 à 45 m. Les plantations seront un mélange de jeunes plans forestiers (*Olea europea*, *Pinus halepensis* et *Juniperus phoenicea*), de baliveaux et arbres tiges (*Olea europaea*, *Pinus halepensis*, *Pinus brutia*, *Ceratonia siliqua*, *Quercus ilex* et *Ficus carica*) permettant de maximiser les chances de reprises de la végétation.

- Sur l'espace situé à l'est de l'établissement entre ce dernier et l'épais masque visuel, il pourra être implanté une culture arboricole (par exemple d'oliviers ou de pêchers locaux). Ces plantations font partie du paysage local et permettront de former un espace paysager tout en renforçant l'effet de masque visuel. Ces arbres de faible hauteur, demandent un faible entretien et peuvent être couplés avec un entretien mécanique des sols (sans pesticides) ou via pastoralisme. Compte tenu de la surface très importante concernée, environ 5,5 ha et pour réduire les frais d'entretiens, elle pourrait être exploitée par un agriculteur (convention d'occupation temporaire).
- Sur l'espace situé à l'ouest, les études écologiques ont prescrit de garder cet espace ouvert (composé de vignes et de friches) pour favoriser la présence de l'Alouette calandrelle, l'Outarde canepetière, l'Edicnème criard, le Lézard ocellé, et le cortège herpétologique. Pour entretenir cet espace d'environ 3,8 ha, le bureau d'études spécialisé Ecomed propose également une gestion agricole en mettant en place du pastoralisme. Il est prescrit de créer une dizaine de gîtes en faveur des reptiles.

A noter que pour l'espace à l'ouest, le Plan paysager d'aménagement du Mas de la Garrigue Nord, issue des Orientations d'Aménagements du PLU, préconise de mettre en place des bosquets d'arbres pour filtrer les vues. Ces bosquets n'ont pas été proposés dans le cadre du présent plan d'aménagement paysager pour respecter les exigences des préconisations écologiques. Depuis l'A9, la voie ferrée et

la petite route longeant le site, les vues seront directes vers l'établissement.

La voie d'accès, les stationnements et les bâtiments annexes font l'objet d'un accompagnement paysager soigné.

3.1.1.4 Planning du projet

Le démarrage des travaux est prévu pour le 2^e semestre 2025 pour une livraison fin 2027.

3.1.2 Présentation des acteurs

3.1.2.1 Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice



AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, qui lui confie la conception et la réalisation des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du Ministère.

✓ Missions

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice a aux termes de ses statuts pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et en outre-mer.

L'APIJ participe également par ses études et expertises à la définition de nouveaux programmes immobiliers, en collaboration avec les directions centrales ministérielles. L'APIJ est l'expert conseiller et opérateur du Ministère de la Justice, sa tutelle, sur des problématiques liées à l'immobilier : maîtrise du coût de la construction, politique d'assurances, développement durable, et exploitation-maintenance.

✓ Statut

L'APIJ est régie par le décret n°2006-208 du 22 février 2006. Ce décret, pris notamment en application de l'article 205 de la loi du 9 mars 2004 relatif à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Au titre de l'article 3 du décret n°2006-208 du 22 février 2006, l'APIJ peut notamment gérer l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées.

3.1.2.2 Bouygues Construction

Le groupement porté par Bouygues Construction est attributaire du marché de conception-réalisation de l'établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes.

3.2 Contexte réglementaire et textes de référence

3.2.1 Chronologie des procédures

3.2.1.1 Déclaration d'utilité publique

À la suite d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique organisée du 4 novembre au 5 décembre 2022, l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes a été déclarée d'utilité publique au profit de l'APIJ, le 23 mai 2023, par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2023143-0002 (voir chapitre 4.2 du présent volume).

L'arrêté préfectoral a emporté la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes et du schéma de cohérence territorial de la Plaine du Roussillon.

Cette déclaration d'utilité publique tenait lieu de déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.2.1.2 Au-delà de la déclaration d'utilité publique

En application de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, l'APIJ :

- Peut engager les procédures d'expropriation des immeubles et des terrains nécessaires à la réalisation du projet dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté ;
- Assure la réalisation et le suivi des mesures destinées à éviter, réduire et lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le maître d'ouvrage aura l'obligation de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

3.2.1.3 Les procédures après la déclaration d'utilité publique

Pour permettre la réalisation des travaux, Bouygues, le groupement de conception-réalisation, doit obtenir préalablement les autorisations administratives nécessaires au titre des différentes législations applicables au projet (code de l'environnement, code forestier, code de l'urbanisme, code du patrimoine, etc.), pour le compte de l'APIJ.

L'autorisation environnementale, définie au chapitre suivant, rassemble notamment les autorisations, dérogations, absences d'opposition et déclarations requises au titre du code de l'environnement.

Le présent dossier a pour objet de solliciter l'autorisation environnementale des travaux de l'établissement pénitentiaire de Rivesaltes.

D'autres autorisations et démarches nécessaires, en particulier au titre du code de l'urbanisme et du code du

patrimoine, feront l'objet de procédures distinctes ultérieurement (permis de construire, archéologie préventive, etc.).

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en deux phases :

- 1° Une phase d'examen et de consultation ;
- 2° Une phase de décision.

3.2.2 Autorisation environnementale

3.2.2.1 Présentation de l'autorisation environnementale

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux aquatiques et naturels.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation, appelée **autorisation environnementale unique**, plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Cette réforme a été réalisée en 2017, en respectant les objectifs suivants :

- simplifier les procédures sans régression de la protection de l'environnement ;
- inscrire de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation

environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations ;

- avoir une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- permettre une anticipation, avoir une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur du projet.

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, sont donc fusionnées au sein d'une unique **autorisation environnementale**.

La procédure d'autorisation environnementale s'applique aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), lorsqu'ils relèvent du régime d'autorisation.

Sont également concernés les projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les procédures d'autorisation ICPE et IOTA ont donc disparu en tant que telles. Les procédures de déclaration et d'enregistrement restent inchangées.

Les installations présentant un caractère temporaire sont exclues du champ de l'autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale vaut, pour les projets qui y sont soumis :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'Etat ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- autorisation de défrichement ;
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables ;
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE.

3.2.2.2 Textes de référence

L'autorisation environnementale repose sur un chapitre introduit en 2017 dans le code de l'environnement : Livre Ier : dispositions communes / Titre VIII : Procédures administratives / Chapitre unique : autorisation environnementale.

Ce dernier est structuré de la façon suivante :

- section 1 : champ d'application et objet ;
- section 2 : demande d'autorisation ;
- section 3 : instruction de la demande ;
- section 4 : mise en œuvre du projet ;
- section 5 : contrôles et sanctions ;
- section 6 : dispositions particulières à certaines catégories de projets ;
- section 7 : dispositions diverses.

Il est décliné de la façon suivante :

- partie législative : articles L.181-1 et suivants ;
- partie réglementaire : articles R.181-1 et suivants.

Cette autorisation inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables dont celles relevant également des codes suivants :

- code forestier : autorisation de défrichement ;

- code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes ;
- code minier : autorisation des travaux miniers.

3.2.2.3 Articulation avec les procédures d'urbanisme

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir), celle-ci relevant d'une approche très différente dans ses objectifs, son contenu, ses délais et l'autorité administrative compétente.

Toutefois, les articles L.181-9 et L.181-30 du code de l'environnement précisent l'articulation entre l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme éventuelle : cette dernière peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale. En outre, la demande d'autorisation environnementale pourra être rejetée si cette autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation prévue des sols prévue par le document d'urbanisme.

L'article L.181-30 du code de l'environnement mentionne cependant que les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

3.2.2.4 Application au projet de l'établissement pénitentiaire de Rivesaltes

Les procédures visées par l'autorisation unique sollicitée sont les suivantes :

- Autorisation au titre de la police de l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Les pièces justificatives de cette demande d'autorisation au titre de la police de l'eau sont présentées dans le volume D du dossier de demande d'autorisation environnementale.

- Déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

Les pièces justificatives de ce dossier au titre des ICPE sont présentées dans le volume E du dossier de demande d'autorisation environnementale.

3.2.3 Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Ce chapitre précise le contenu du dossier d'autorisation environnementale unique (DAEU) découlant des dispositions du code de l'environnement (article R.181-13).

Le **volume 0 « Guide de lecture »** a pour but de faciliter la compréhension de l'organisation du dossier et la lecture des différentes parties qui le composent. Il permet d'orienter le lecteur directement vers les sujets qui l'intéressent plus particulièrement.

Conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000e, ou, à défaut au 1/50 000e, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L211-1, l'étude d'impact est accompagnée par le volet loi sur l'eau (étude d'incidence environnementale) – pièce D du présent DAEU- portant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques

d'inondation mentionné à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R414-23.

L'emplacement des différents éléments ci-dessus dans le présent DAEU est présenté dans le guide de lecture (Volume 0 – Chapitre 1.1 - Tableau de correspondance entre l'organisation du DAEU et les éléments demandés par le code de l'environnement).

3.2.4 Etude d'impact

3.2.4.1 Soumission de l'établissement pénitentiaire de Rivesaltes à l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise dans son article L.122-1 que « *les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.* »

Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39), le projet d'établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes est soumis à évaluation environnementale systématique qui suppose la réalisation d'une étude d'impact préalable.

Annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39 a)) : est soumis à évaluation environnementale les « *Travaux et constructions qui créent une surface de*

plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m². »

L'étude d'impact est établie conformément aux articles R.122-1 à R.122-13 du code de l'environnement pris pour application des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement.

3.2.4.2 Actualisation de l'étude d'impact

À la suite de l'avis de l'Autorité environnementale, publié le 29 août 2022, et en vue du dépôt du Dossier d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU), des compléments ont été apportés à l'étude d'impact déposée le 30 juin 2022.

Des réponses et compléments ont été apportés dans le cadre d'un mémoire de réponse, joint au dossier d'enquête publique. Les éléments du mémoire de réponse ont été intégrés dans l'étude d'impact présentée en enquête publique en 2022.

Dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'évaluation environnementale, ce type de montage a pour conséquence que le projet précis n'est pas connu au stade de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la DUP contenait donc les éléments de cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse et le traitement architectural du futur projet restaient inconnus à ce stade. Une partie des compléments apportés dans le cadre du mémoire de réponse renvoyaient ainsi à l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre du DAEU.

L'étude d'impact initialement réalisée dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a donc été actualisée dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Les éléments du mémoire

de réponse sont intégrés dans l'étude d'impact (Volume D du DAEU).

L'étude d'impact est également actualisée dans le cadre de la demande de dépôt du permis de construire.

3.2.4.3 Structure et contenu de l'étude d'impact

La structure et le contenu de l'étude d'impact sont régis par les articles L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement.

L'article R.122-5 du code de l'environnement est rédigé ainsi :

« I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement	Chapitres correspondants de la présente étude d'impact
1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	Volume C-1- Résumé non technique
<p>2° Une description du projet, y compris en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description de la localisation du projet ; - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. <p>[...]</p>	Chapitre 3 – Description du projet
3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	Chapitre 7 – Aspects pertinents de l'environnement et leur évolution
4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	Chapitre 4 – Analyse de l'état initial du site et de son environnement
<p>5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources 	<p>Chapitre 6 – Description et analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées (mesures « ERC »)</p> <p>Chapitre 10 – Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés</p>

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement	Chapitres correspondants de la présente étude d'impact
<p>naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.</p> <p>Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.</p> <p>Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.</p> <p>Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p> <p>f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;</p> <p>g) Des technologies et des substances utilisées.</p> <p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;</p>	
<p>6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</p>	<p>Chapitre 8 – Incidences négatives notables du projet résultant de la vulnérabilité du projet face à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs</p>
<p>7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</p>	<p>Chapitre 2 – Solutions de substitutions raisonnables examinées et raison du choix retenu</p>
<p>8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; 	<p>Chapitre 6 – Description et analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées (mesures « ERC »)</p>

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement	Chapitres correspondants de la présente étude d'impact
<p>– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>	
<p>9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</p>	<p>Chapitre 6 – Description et analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées (mesures « ERC »)</p>
<p>10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</p>	<p>Chapitre 11 – Méthodes de prévision utilisées pour évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement</p>
<p>11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</p>	<p>Chapitre 12 – Noms, qualité et qualification des experts des études menées</p>
<p>12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>III - Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R.122-2 [...].</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</p>	<p>Chapitre 9 – Incidences du projet sur le réseau Natura 2000</p>

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement	Chapitres correspondants de la présente étude d'impact
VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.	Non concerné.
VII. - Pour les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre : 1° Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ; 2° Les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte.	Sans objet.

3.3 Procédures visées par l'autorisation environnementale

La réalisation du projet du centre de détention de Rivesaltes impose de disposer d'une **autorisation environnementale** relative à :

- l'autorisation IOTA (loi sur l'eau) au titre de la rubrique 2.1.5.0 ;
- les procédures embarquées :
 - la déclaration ICPE pour la rubrique 2910 (L. 512-8 du code de l'environnement) ;
 - l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (L. 414-4 du code de l'environnement).

Les rubriques de la nomenclature concernées sont présentées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantite totale	Quantite projet	Régime	Précisions sur les AIOT
IOTA						
2.1.5.0	1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) comprise entre 1 et 20 ha (D)	Superficie du projet (26,1 ha) majorée par les surfaces amonts interceptées est de 31,4 hectares		Autorisation	Rejet des eaux pluviales dans le sol et un réseau pluvial
3.3.1.0		Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2) Supérieure à 0,1ha, mais inférieure à 1 ha (D)	-	-	Non concerné	L'inventaire des zones humides réalisé sur l'emprise du projet n'a relevé d'aucune présence de zones humides
ICPE						
2910 A		Installation de combustion Selon puissance thermique maximale : 1 MW < D < 20 MW	Groupe électrogène (GE) : 1 GE 630 kVA : Puissance Thermique : 1.2 MW PCI Chaudières Gaz : 2 chaudières gaz d'une puissance thermique unitaire de 650 KW soit une puissance totale installée de 1.5MW PCI. Puissance totale installée : 2.7 MW PCI		Déclaration	-
2925		Accumulateurs électriques (Atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (Rubrique modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 et par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019).	Onduleurs : 1 onduleur 40 kVA : 10 mn 3 onduleurs 15 kVA : 10 mn 6 onduleurs 10 kVA : 10 mn 5 onduleurs 5 kVA : 10 mn Puissance totale de charge : 6.5 kW		Non concerné	-

La rubrique de l'évaluation environnementale (annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement) concernée est la suivante :

Régime	Numéro de catégorie et de sous-Catégorie
Systematique	<p>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.</p> <p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;

3.4 Auteurs des études

3.4.1 Auteurs de l'étude d'impact initiale dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

L'étude d'impact initiale a été réalisée pour le compte de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :



67 avenue de Fontainebleau

94270 Le Kremlin-Bicêtre

Elle a été réalisée par le bureau d'études Egis :



15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt

78 286 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

Les différentes personnes ayant contribué à la rédaction de l'étude d'impact sont :

- Catherine VALLART, cheffe de projets ;

- Marie GURIEC, cheffe de projets ;
- Frédérique BERTRAND, cheffe de projets
- Sophie-Anne TAUPIN, infographiste ;
- Alice OLIVE, chargée d'étude ;
- Fawziah LIMBADA, chargée d'étude ;
- Mireille FALQUE, paysagiste conceptrice;
- Valentin GAUTHIER, infographiste (paysage) ;
- Christian COSTE, validation (olfactif) ;
- Vincent MICHAUD, chargé de projets (olfactif) ;
- Tamara FOURCOUAL, ingénieure d'étude (olfactif) ;
- Baptiste ABBOUD, ingénieur d'étude (olfactif) ;
- Florence MINARD, Ingénieur d'étude (acoustique) ;
- Matthieu SUC, Technicien de mesures (acoustique) .

Le contrôle juridique a été fait par le cabinet Earth Avocats, en version intermédiaire en février 2021.

Le dossier a été réalisé en se basant sur les études rédigées par :

GINGER CEBTP : Etude géotechnique

ENVILYS : Etude préalable agricole

- Volume B : Description du projet.

GEOTEC : Etude piézométrique

- volume C : Etude d'impact actualisée ;

ECO-MED : Expertises écologiques et incidences Natura 2000

- volume G : Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse ;

Transmobilités : Etude de trafic

- volume H : Annexes.

Les différentes personnes ayant contribué à la rédaction de ces volumes sont :

BL Evolution : Etude de pollution lumineuse

- Pierre PALADIN, chef de projet ;
- Tiffany POQUET, chargée d'étude.

VIZEA : Etude ENR

✓ **IGREC Ingénierie et SEPHIA :**

- volume D : Loi sur l'eau
- volume E : ICPE

3.4.2 Auteurs de l'étude d'impact actualisée et du dossier de demande d'autorisation environnementale

✓ **ECOMED**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale et l'actualisation de l'étude d'impact ont été réalisés par :

✓ **EGIS :**

- volume 0 : Guide de lecture ;
- volume A : Présentation du dossier d'autorisation environnementale ;

- volume F : Dossier de demande de dérogation espèces protégées

4 Justificatif de maîtrise foncière des terrains

4.1 Rappel de la procédure d'utilité publique du projet

Le projet d'établissement pénitentiaire de Rivesaltes a fait l'objet d'une procédure administrative de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) en 2022. Dans ce cadre, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique s'est tenue du 4 novembre au 5 décembre 2022. Cette étape importante du projet visait à recueillir les observations du public et l'avis d'une commission d'enquête sur le projet de réalisation de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis.

En application des dispositions des articles et R.122-2 et R.123-8 du code de l'environnement, ce dossier d'enquête publique intégrait une étude d'impact comprenant une présentation des principales solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté dans le dossier de DUP a été retenu.

Ainsi, le dossier présentait sur la base d'études préliminaires, différents scénarios d'implantation de l'établissement pénitentiaire. Une analyse multicritère a permis de retenir le scénario le plus pertinent.

La déclaration d'utilité publique de l'établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes a été prise par arrêté préfectoral le 23 mai 2023 (arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2023143-0002).

Pour rappel, le PLU et le SCOT ont été mis en compatibilité dans le cadre de la DUP.

4.2 Arrêté de déclaration d'utilité publique du 30 mars 2021

**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023143-0002 du 23 mai 2023
déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, emportant mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, et notamment son article 4 ;
- VU** la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- VU** le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice ;
- VU** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes ;

Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, Quai Sadi Carnot - 66000 - Perpignan
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

Tél. 04 68 51 66 66
pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU** le courrier de Monsieur le Directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice du 29 avril 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant par ailleurs mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et du PLU de la commune de Rivesaltes et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes ;
- VU** le bilan de la concertation préalable pour la construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes qui s'est déroulée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021, et le bilan remis par le garant désigné par la CNDP et les mesures et enseignements tirés par l'APIJ ;
- VU** les courriers du 1^{er} juillet 2022, par lesquels l'avis des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales intéressés par ce projet ont été sollicités, par application des dispositions des articles L.122-1-V et R.122-7 du Code de l'environnement, et par la suite, les deux avis favorables des communes de Clair et Rivesaltes, et l'absence d'avis formulés dans le délai de deux mois du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, du comité syndical du syndicat gestionnaire du SCoT de la Plaine du Roussillon, du conseil communautaire de PMMCU, et des communes d'Espira-de-l'Agly, Salses-le-Château, Vingrau et Peyrestortes ;
- VU** les avis exprimés des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, dont l'avis du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 11 août 2022, et l'avis des Domaines du 7 avril 2022 ;
- VU** l'étude d'impact relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes et les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plaine Roussillon et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale rendu le 29 août 2022, en réponse à la demande formulée le 30 juin 2022, portant sur l'étude d'impact relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes et sur les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme précités ;
- VU** les réponses apportées à l'autorité environnementale par l'APIJ ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réunies dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rivesaltes, qui s'est tenue le 20 septembre 2022 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réunies dans le cadre de la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon, qui s'est tenue le 20 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 7 octobre 2022 ;
- VU** la décision n°E22000114/34 du 31 août 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, désignant Monsieur André GIRALT, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique unique ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022285-0001 du 12 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire, et préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes, pour la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice ;
- VU** le dossier d'enquête publique unique tenu à la disposition du public du 4 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Rivesaltes (siège de l'enquête), et au siège de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole durant 32 jours consécutifs du 4 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus ;
- VU** le procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur le 9 décembre 2022 et le mémoire en réponse de l'APIJ du 21 décembre 2022 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 5 janvier 2023 ;
- VU** la délibération du comité syndical du 20 mars 2023 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon ;
- VU** la délibération du 27 février 2023 du conseil communautaire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rivesaltes ;
- VU** le courrier de Monsieur le Directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice du 11 avril 2023 sollicitant du préfet du département des Pyrénées Orientales, la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique et urgent et approuvant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme précités ;
- VU** l'exposé des motifs et considérations ci-après annexé justifiant le caractère d'utilité publique et urgent du projet;
- CONSIDÉRANT** que dans son rapport du 5 janvier 2023, le commissaire enquêteur a émis :
- un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique, assorti de recommandations,
 - un avis favorable sur le périmètre des acquisitions à réaliser, assorti de deux recommandations,
 - un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Rivesaltes, assorti de recommandations,
 - un avis favorable à la mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des motifs exposés en annexe 1 du présent arrêté justifie de l'utilité publique et le caractère urgent des travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, emportant mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités législatives et réglementaires ont été respectées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir les biens immobiliers en cause pour la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des documents d'urbanisme précités ne sont pas compatibles avec le projet et qu'il y a lieu de les faire évoluer ;

CONSIDÉRANT que dans le cas où l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un des établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, conformément au plan général des travaux et au périmètre de la déclaration d'utilité publique figurant dans le dossier soumis à enquête publique.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 (15 pages) au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ainsi que des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que leur prise en compte.

La déclaration d'utilité publique de cette opération tient lieu de déclaration de projet, par application des dispositions des articles L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : l'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon et du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes, conformément aux plans et aux documents de l'annexe 2 (composée de 6 documents) et de l'annexe 3 (composée de 3 documents) du présent arrêté. Ces deux annexes sont consultables en format papier à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

Il fera l'objet, en application des articles R.143-14 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées aux articles R.143-15 et R.153-21 du même code.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole, en mairie de Rivesaltes et au siège du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, l'annexe 4 (44 pages) mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées. Les études de conception détaillée préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux. Cette annexe est consultable en format papier à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

Ces documents sont également téléchargeables à l'adresse internet suivante : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>

ARTICLE 7 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

5/6

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur général de l'APIJ, les chefs de services en charge de l'environnement, Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole, Monsieur le président du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon et Monsieur le maire de Rivesaltes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Rivesaltes, au siège de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole, et au siège du Syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon,
- mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales,
- consultable en préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

6/6

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes et l'approbation des mesures de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon (SCoT) et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes rendues nécessaires pour permettre de mener à bien ce projet.

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise, pour les déclarations d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est acté la mise en œuvre.

Il n'a pas davantage vocation à se substituer au bilan de la concertation publique, au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur, lesquels détaillent les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

I-Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

I-1. Le plan immobilier pénitentiaire

Ce projet est conduit par le ministère de la Justice, qui en a confié la maîtrise d'ouvrage de plein exercice à l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), établissement public administratif qui lui est rattaché.

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale, l'État a engagé un plan immobilier pénitentiaire destiné à permettre un encellulement individuel, une diversification des établissements pénitentiaires existants afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chaque détenu et de renforcer la sécurité des établissements.

Les objectifs de ce plan sont : l'amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire, lutter contre la surpopulation carcérale tout en favorisant l'encellulement individuel, améliorer les conditions de détention, inscrire les projets dans une démarche de développement durable, garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie, maîtriser les coûts d'investissement et d'exploitation des bâtiments.

Dans ce cadre, est programmée la construction, à l'horizon de 2027, de 15 000 places de détention supplémentaires. Le présent projet s'inscrit dans ce programme global.

I-2. La présentation du projet

Il consiste en la réalisation d'un établissement pénitentiaire, d'une capacité indicative de 500 places, sur une emprise d'environ 17,5 hectares située sur la commune de Rivesaltes.

Le projet s'implante dans la partie nord de cette commune, entre l'autoroute A9 à l'ouest et le pôle vinicole et la route départementale (RD) 900 à l'est.

I-3. Le coût de l'opération

Le coût prévisionnel total du projet est évalué à 103 671 400 € toutes taxes comprises (TTC), en valeur juillet 2020, dont 5 120 000 € pour les acquisitions foncières, 85 500 000 € pour les travaux, 12 350 000 € pour les aménagements et 701 400€ pour les mesures environnementales.

II- La procédure suivie

II-1. Le choix du site

L'implantation d'un établissement pénitentiaire est soumise à des contraintes particulières. Le site à retenir doit présenter un certain nombre de caractéristiques bien précises et ainsi répondre à un cahier des charges dont l'essentiel est repris dans le dossier d'enquête publique.

Les sites doivent répondre à des contraintes spécifiques notamment en termes de topographie, de localisation par rapport aux équipements de justice et doivent également être situés en dehors de toutes zones pouvant nécessiter des contraintes d'évacuation fortes.

Le site retenu répondait à l'ensemble de ces exigences.

II-2. La concertation

L'APIJ a décidé, début 2021, de lancer volontairement une concertation pour ce projet. Un garant de la concertation a été désigné le 7 octobre 2020 par la Commission nationale du débat public. Il s'agit de monsieur Jean-Pierre Wolff.

Cette concertation s'est tenue du 04 janvier au 05 février 2021.



Au plan documentaire, ont été mis à la disposition du public un dossier établi par le porteur de projet. Il a été procédé à un affichage légal. Enfin, des annonces ont été passées dans des organes de presse.

En termes d'échanges avec le public et les instances concernées, une réunion publique a été organisée le mercredi 20 janvier 2021 à Rivesaltes et une permanence a été assurée en mairie de Rivesaltes le 27 janvier de cette même année. Sur internet, ont été recensées 3 194 connexions, 128 téléchargements et 262 contributions.

L'APIJ a répondu à chacune de ces contributions.

Monsieur Jean-Pierre Wolff a dressé le bilan de cette concertation le 5 mars 2021. Ce bilan a été versé au dossier d'enquête publique.

Les recommandations du garant sont les suivantes :

- L'APIJ doit communiquer régulièrement avec la population de Rivesaltes, en créant un site en ligne présentant la suite des démarches, des opérations, des difficultés et des résultats relatifs à l'avancement du projet.
- L'APIJ devrait toujours dans un souci d'information et de transparence, mettre à la disposition du public un outil de dialogue qui permettrait au public de poser des questions sur le déroulement du projet.
- L'APIJ devrait faire un point presse au moins deux fois par an pour présenter les étapes du projet et répondre aux attentes de la population à travers les médias.
- L'APIJ doit considérer la Cave Arnaud de Villeneuve comme un interlocuteur de premier plan, quel que soit l'issue des études menées sur d'autres sites. Pour cela, elle doit s'engager à l'informer très régulièrement de l'avancée du projet. La cave, comme l'ensemble de la population doit pouvoir s'adresser à l'APIJ pour lui demander des informations relatives au projet.

Le 3 mai 2021, L'APIJ a établi un bilan de synthèse de cette concertation, qu'elle a conclu par les mesures qu'elle entend mettre en œuvre à l'aune de celui-ci, en termes notamment d'échanges avec les riverains, et plus particulièrement Cave Arnaud de Villeneuve, et de partage de l'information.

III- L'enquête publique

Par courrier du 29 avril 2022, le Directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) a sollicité le préfet des Pyrénées-Orientales pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant par ailleurs mise en

67, avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE
Tél : 01 88 28 88 00
www.apij-justice.fr

[3/15]



compatibilité du SCoT de la Plaine du Roussillon et du PLU de la commune de Rivesaltes et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation de ce projet.

III-1. La sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale, des collectivités intéressées et de leurs groupements

L'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales intéressées par ce projet a été sollicité, par application des dispositions des articles L 122-1-V et R 122-7 du Code de l'environnement, par courriers du 30 juin et 1^{er} juillet 2022 respectivement.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 29 août 2022. Le porteur de projet a répondu à cet avis. Cette réponse a été versée au dossier soumis à enquête.

Cet avis et cette réponse sont téléchargeables à l'adresse internet suivante: <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>

Le conseil municipal de la commune de Rivesaltes a rendu son avis par délibération du 7 septembre 2022, la commune de Clairac par courrier du 22 juillet 2022, l'Institut national de l'origine et de la qualité par courrier en date du 2 août 2022, le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire par courrier du 11 août 2022, l'Agence régionale de Santé par courrier du 16 août 2022.

Le syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon, pareillement sollicité, n'a pas formulé d'observation, ainsi que le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et les mairies de Peyrestortes, de Vingrau, Salses-le-Château et d'Espira-de-l'Agly.

Ces avis, la réponse précitée à celui de l'autorité environnementale et la mention de l'absence d'avis ont été versés au dossier d'enquête et publiés à l'adresse internet précitée: <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>

67, avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE
Tél : 01 88 28 88 00
www.apij-justice.fr

[4/15]

III-2. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme impactés par le projet

Parallèlement, la mise en compatibilité de deux documents d'urbanisme, à savoir le SCoT de la Plaine du Roussillon et le PLU de la commune de Rivesaltes, étant nécessaire pour mener le projet à bien, un dossier spécifique versé au dossier soumis à enquête publique a été établi.

Une réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées s'est tenue, conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme, le 20 septembre 2022. Le procès – verbal correspondant a été versé au dossier soumis à enquête.

III-3. L'enquête publique

Par la suite, une enquête publique unique parcellaire, et préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du SCOT Plaine du Roussillon et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes, a été ouverte par arrêté du 12 octobre 2022. Elle a donné lieu à un avis qui a été publié conformément aux exigences du Code de l'environnement, aux adresses internet suivantes :

<https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/DUP-Declarations-d-utilite-publique>

Elle s'est tenue du 4 novembre au 5 décembre 2022. Elle avait pour objet : la déclaration d'utilité publique du projet ; la mise en compatibilité des documents d'urbanisme précités ; la détermination des parcelles à déclarer cessibles.

Le tribunal administratif de Montpellier a désigné monsieur André Giralte comme commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Rivesaltes (tenant, à ce titre, à la disposition du public une version imprimée du dossier et un registre ainsi qu'un accès à ceux-ci en ligne).

Pendant cette enquête, trois permanences se sont tenues au siège de l'enquête (Mairie de Rivesaltes), les 4, 17 novembre et 5 décembre 2022 et une permanence au siège de la Communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole le 28 novembre 2022.

L'enquête a donné lieu à 129 contributions, formulées essentiellement en ligne.

Celles-ci sont relatées et analysées pages 23 à 52 du rapport de l'enquête publique, consultable à l'adresse internet précitée : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-centre-penitentiaire-de-rivesaltes/>

Le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions le 5 janvier 2023. Il les a transmis le 6 suivant.

Ces conclusions sont : favorables sur l'utilité publique assorties de recommandations ; favorables sur la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme susvisés avec des recommandations concernant uniquement le PLU ; favorables sur l'enquête parcellaire, avec des recommandations.

Le sens des conclusions sur l'utilité publique est argumenté de la façon suivante : « L'opération du projet de construction de l'établissement pénitentiaire présente des avantages. En effet, ledit projet répond d'abord au problème de la surpopulation carcérale régionale, notamment celle du centre pénitentiaire de Perpignan, qui avoisine les 201 %. Le projet répond au besoin d'assurer un bon fonctionnement de l'établissement. De plus, le projet assure une proximité avec l'établissement pénitentiaire de Perpignan. Par ailleurs, le projet est prévu sur un site dépourvu d'habitations et il est aussi éloigné des sites Natura 2000 et des ZNIEFF.

Il a pour but, de réduire les problèmes de violences, tant entre les détenus eux-mêmes, qu'avec les agents de surveillance. Il réduit également l'insalubrité e raison d'une prise en charge individualisée des détenus, avec un encellulement individualisé, ce qui tend à renforcer la sécurité. L'individualisation et la personnalisation des personnes détenues auront un impact sur la récidive, et sur les recours liés aux conditions de détention. Il améliorera les conditions de travail du personnel pénitentiaire, réduira les transferts et sera proche de l'établissement pénitentiaire de Perpignan et du Tribunal Judiciaire.

Sur le plan socio-économique, l'implantation du projet de construction de cet établissement pénitentiaire induira la création d'emplois et de retombées économiques. Ainsi, pendant la phase de chantier (2 à 3 ans), 200 à 300 emplois en moyenne sont prévus, ainsi qu'une clause d'insertion pour des personnes non qualifiées, sans emploi ou à réinsérer.

Des emplois directs et pérennes sont prévus avec un nombre d'environ 360 emplois (surveillants, effectif des administrations, entreprises ou associations...) ainsi que 25 emplois indirects (administrations, entreprise, associations...) et 185 emplois consacrés au commerce, service...

Ce projet offre également un développement économique local par la densification du réseau de transport en commun, notamment, ainsi que des retombées économiques par un flux de commandes passées par l'établissement, le gestionnaire du site et le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le flux généré par le fonctionnement de l'établissement représente un montant de 3,5 Me, hors taxe et par an.

L'implantation du projet de l'établissement pénitentiaire apportera à l'ensemble des communes voisines du site, comme à celle de RIVESALTES des recettes fiscales indirectes (taxe foncière...) liées à l'arrivée de nouveaux habitants, notamment du personnel pénitentiaire. Il est à noter que la population recensée sur le centre pénitentiaire, avec environ 500 détenus, sera prise en charge dans la Dotation Globale de Fonctionnement qui bénéficiera à la commune de Rivesaltes (DGF).



Le projet de création de l'établissement pénitentiaire présente aussi des inconvénients à savoir : une atteinte à la propriété privée, par la mise en place d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant des parcelles plantées en vigne et des friches. Le Commissaire Enquêteur note que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concerne des parcelles propriété de la commune de Rivesaltes, et de la Communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole, ce qui en limite les effets.

Le Commissaire Enquêteur note aussi que sur le site d'étude retenu, 2 secteurs sont affectés par les nuisances sonores générées par les voies de transport (à l'est), et le long de l'A9, et le long de la voie ferrée à l'ouest. Par ailleurs, le site d'étude retenu, 2 secteurs sont affectés par les nuisances sonores générées par les voies de transport (à l'est), et le long de l'A9, et le long de la voie ferrée à l'ouest.

De plus, il est à noter également que l'établissement pénitentiaire sera localisé à proximité de la Cave Arnaud de Villeneuve, à environ 130 m, et que bien évidemment cette implantation aura une incidence sur l'activité de la cave, notamment en termes d'image, mais aussi sur la sécurité des lieux.

La création de l'établissement pénitentiaire sur le site du Mas de la Garrigue Nord, marquera le paysage et aura une visibilité proche et lointaine, au vu des caractéristiques du projet. Puis en phase chantier, les travaux amèneront plusieurs inconvénients temporaires (déterioration de la qualité de l'air, augmentation des nuisances sonores, circulation ...) ».

III-4. Les suites de l'enquête

Par application des dispositions du code de l'urbanisme, le rapport et les conclusions précités et le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme susvisés ont été transmis le 17 janvier 2023 au conseil communautaire et au syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes et du schéma de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon pour que chacune de ces deux personnes publiques formulent un avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dont elles ont la charge de l'élaboration et des évolutions.

Le syndicat mixte d'études, pour entreprendre et mettre en œuvre la révision du schéma de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon, a émis un avis favorable lors de leur délibération du 30 mars 2023, reçu à la même date.

Par délibération du 27 février 2023, reçue le 13 mars, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole a émis un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes.

67, avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE
Tél : 01 88 28 88 00
www.apij-justice.fr

7/15

III-5. Réponse aux arguments développés à l'appui des conclusions et avis favorables qui ont été formulés à l'issue de l'enquête publique

III-5.1 S'agissant des conclusions favorables avec des recommandations sur l'utilité publique

Le Maître d'ouvrage qui a pris toutes les mesures nécessaires en termes de sécurité pour l'établissement pénitentiaire, doit également participer à la prise en compte des mesures de sécurité concernant la cave Arnaud de Villeneuve. Cela avait d'ailleurs été suggéré dans le compte rendu de la réunion du 08 juin 2021.

Réponse APIJ : Conformément aux engagements pris par l'APIJ lors de la réunion du 8 juin 2021 auprès de la cave Arnaud de Villeneuve, l'APIJ a mené en 2021 une étude sur la sûreté du site viticole, dont les conclusions n'ont pas permis de confirmer l'opportunité d'une réfection des clôtures de la cave Arnaud de Villeneuve au regard de l'installation d'un établissement pénitentiaire. Cependant, plusieurs autres mesures, visant à contribuer à la sécurité du secteur, et donc de la cave, sont envisagées par l'APIJ : la mise à distance de l'établissement pénitentiaire, la surveillance de ses abords par vidéoprotection, et l'affectation d'équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP). En outre, l'APIJ participera au groupe de travail proposé par le préfet pour l'année 2023 sur l'aménagement des abords de l'établissement pénitentiaire, qui permettra d'associer la cave Arnaud de Villeneuve aux aménagements propices à garantir une meilleure intégration de l'établissement pénitentiaire et gestion de la sécurité du secteur.

Il doit d'autre part prendre en compte aussi le problème des nuisances olfactives occasionnées par la station d'épuration de la cave Arnaud de Villeneuve, en s'associant avec les responsables de la cave, en leur offrant des garanties pérennes, soit pour mettre aux normes cette station, ou tout simplement pour la déplacer.

Cette mesure doit faire l'objet d'une concertation entre l'APIJ, la Mairie de Rivesaltes, et la Communauté Perpignan Méditerranée Métropole.

Les odeurs dégagées par la station d'épuration de la cave Arnaud de Villeneuve ne peuvent être réduites que par la dispersion au gré du vent, comme il est prévu dans les études contenues dans le rapport d'Enquête Publique, et reprises par le Maître d'ouvrage dans sa réponse au Procès-Verbal de synthèse.

Réponse APIJ : La première étude menée par l'APIJ sur les odeurs dégagées par la station d'épuration de la cave Arnaud de Villeneuve, basée sur 2 campagnes de prélèvement menées en 2021, et modélisée dans une approche majorante, ne permettait pas d'identifier de nuisances sur la zone du projet de l'APIJ qui nécessiteraient une intervention sur la STEP de la cave Arnaud de Villeneuve. Cependant, l'APIJ propose de réaliser une campagne de mesures de pollution olfactive complémentaire une fois

67, avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE
Tél : 01 88 28 88 00
www.apij-justice.fr

8/15



le projet lauréat désigné, permettant de caractériser les éventuelles nuisances au droit des futurs bâtiments tels qu'ils sont envisagés dans le projet retenu. Les résultats de cette étude complémentaire seront présentés à la mairie, à Perpignan Méditerranée Métropole, ainsi qu'à la cave Arnaud de Villeneuve.

Le Commissaire Enquêteur assorti aussi son avis des recommandations suivantes :

- Prévoir une voie de circulation dédiée pour les viticulteurs accédant à la cave, afin qu'ils ne soient pas pris dans le flot des véhicules légers beaucoup plus rapides.

Réponse APIJ : Un groupe de travail dédié aux aménagements routiers a été créé et s'est réuni plusieurs fois sur les années 2021-2022, associant les acteurs locaux concernés par ces nouveaux aménagements, à savoir : la mairie de Rivesaltes, Perpignan Méditerranée Métropole, le conseil départemental, la cave Arnaud de Villeneuve et l'APIJ.

Il a ainsi été convenu que l'accès au centre pénitentiaire se ferait depuis la desserte de l'extension de la zone d'activité envisagée par la métropole.

Selon ce scénario, le partage d'un même tracé pour les flux liés au centre pénitentiaire et ceux liés à la cave a été réduit au strict minimum, c'est-à-dire environ 30 à 40 mètres à la sortie du giratoire de la rue Alfred Sauvy. Un accès distinct à la cave Arnaud de Villeneuve aurait nécessité la création d'un nouveau carrefour entre le giratoire de la RD-900 et celui de la rue Alfred Sauvy, incompatible avec les règles de sécurité routière.

- Renouer les contacts avec les responsables de la cave Arnaud de Villeneuve, et leur apporter des garanties pour réduire les impacts sur l'agriculture en leur accordant des mesures compensatoires supplémentaires.

Réponse APIJ : L'APIJ a rencontré la cave Arnaud de Villeneuve le fin juin 2022 dans le cadre de l'étude d'impact agricole qu'elle a menée et des mesures de compensation envisagée. Conformément à l'avis formulé par le préfet suite à celui de la CDPENAF, l'APIJ réévaluera son calcul sur le montant des compensations et présentera à la cave Arnaud de Villeneuve de nouvelles propositions quant à une participation plus importante aux actions envisagées par celle-ci, dans le cadre des mesures compensatoires agricoles.

- Limiter l'impact visuel de la prison, en y apportant une "décoration" paysagère adéquate.

Réponse APIJ : L'APIJ participera au groupe de travail proposé par le préfet pour l'année 2023 sur l'aménagement des abords de l'établissement pénitentiaire, qui permettra d'associer la cave Arnaud de Villeneuve aux aménagements propices à garantir une meilleure intégration de l'établissement pénitentiaire.



III-5.2 S'agissant des conclusions favorables avec des recommandations sur l'enquête parcellaire

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à l'enquête parcellaire, assorti de deux recommandations :

- Préciser le périmètre de la DUP et celui du plan parcellaire non pas par un trait rouge, mais par un métrage qu'est plus significatif.
- Modifier le plan parcellaire en ce qui concerne la parcelle A 158.

Réponse APIJ : Le périmètre de la DUP est présenté en p. 77 du dossier de DUP (PIECE C). Le périmètre est représenté en hachuré rouge.

Le périmètre de l'enquête parcellaire est présenté en p. 10 du dossier d'enquête parcellaire (PIECE F). Le périmètre est représenté par un trait rouge.

Les deux périmètres sont identiques.

A noter néanmoins une erreur matérielle sur le plan d'enquête parcellaire. C'est par cette erreur que la parcelle cadastrée A 158 (emprise partielle) a été intégrée.

Le plan sera modifié en conséquence lors de la saisine pour obtention de l'arrêté de cessibilité.

La liste des parcelles incluses dans ce périmètre, ainsi que les surfaces apparaissent pages 12 à 19 du dossier d'enquête parcellaire (PIECE F). Chaque parcelle ainsi listée est incluse en totalité dans le périmètre de DUP.

III-5.3 Relativement aux conclusions favorables sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU de Rivesaltes et SCoT de la Plaine du Roussillon)

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Rivesaltes, assorti des recommandations suivantes :

- Mettre à jour sur le document graphique la délimitation de l'établissement pénitentiaire, qui sera inscrit en zone 4AU, ainsi que le règlement s'y rapportant.
- Mettre à jour le document graphique pour maintenir en zone 4AU, la zone du projet située au sud de la coopérative.
- Modifier en conséquence le règlement concernant la zone 4AU.



Réponse APIJ : Le dossier de mise en compatibilité a bien été modifié en conséquence pour intégrer ces 3 recommandations.

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la mise en compatibilité du SCOT de la Plaine du Roussillon.

IV-Justification de l'utilité publique du projet

Selon la jurisprudence de la juridiction administrative, une opération ne peut être légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les éventuels inconvénients d'ordre social ou économique, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente, lequel s'apprécie au regard de la finalité d'intérêt général à laquelle cette opération répond.

L'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique revêt ce caractère, par application de ces critères, pour les raisons qui suivent.

IV-1. Au regard de la finalité de l'opération

Ce projet répond à une finalité d'intérêt général, à savoir remédier à la situation de surpopulation carcérale que connaît la France en créant une capacité totale d'hébergement supplémentaire de 15 000 places sur l'ensemble du territoire français.

La surpopulation carcérale à laquelle la France se trouve confrontée induit une situation très tendue, du fait de conditions d'hébergement dégradées pour les détenus et de conditions de travail très difficiles pour le personnel pénitentiaire.

Malgré un accroissement du nombre de places en détention ces dernières années de près de 10 500 places pour atteindre une capacité d'hébergement d'un peu plus de 58 500 places, cette augmentation s'est accompagnée d'une hausse encore supérieure du nombre de personnes incarcérées.

Cette situation a valu que la France soit condamnée, fin janvier 2020, par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Au 1^{er} décembre 2022, le taux global de densité carcérale était de 142,8% dans les maisons d'arrêt. Dans le ressort territorial de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, ce dernier, au mois de décembre 2022, était de 134,6 %.

C'est pour remédier à cette situation et faire évoluer le parc pénitentiaire, en vue de permettre de meilleures conditions de détention pour les personnes détenues et de travail pour les personnels concernés, que l'État a décidé la mise en place d'un plan immobilier pénitentiaire.

Ses orientations (plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places ») ont été présentées par la garde des Sceaux au Conseil des ministres du 12 septembre 2018, puis annoncées le 18 octobre 2018.

A été fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires échelonné sur dix années. Ce sont 7 000 places nouvelles mises en chantier en 2022. Par la suite, des projets permettant la réalisation de 8 000 autres places supplémentaires à l'horizon de 2027 seront lancés.

Au-delà de l'objectif quantitatif qui vient d'être présenté, le programme présente également des aspects qualitatifs devant permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus et de renforcer la sécurité des établissements.

Chacune des opérations du plan immobilier pénitentiaire respectera le principe de l'encellulement individuel.

Ce plan représente un effort de 4,5 milliards d'euros sur dix ans. Il s'agit du plus grand programme engagé au cours des trente dernières années, qui vise à garantir un objectif d'encellulement individuel de 80 %. Il vise également à offrir une diversité des structures pénitentiaires adaptées au profil des détenus selon leur peine et leur projet de réinsertion, dans le but de mieux préparer leur sortie en réinvestissant dans leur rôle de citoyen. En bref, il ambitionne d'offrir un environnement adapté aux exigences d'accueil contemporaines.

Au plan qualitatif, la conception des établissements est articulée autour des orientations suivantes :

- La réinsertion active des détenus : un établissement pénitentiaire est un lieu de privation de liberté, mais c'est aussi un lieu de réinsertion. Ce dispositif de réinsertion active a pour objectif la prévention du suicide, la réinsertion dans la société et la lutte contre la récidive ;
- L'amélioration des conditions de travail des personnels : le renforcement du parc pénitentiaire vise à améliorer les conditions de travail et la sécurité des agents de l'administration pénitentiaire ;
- L'optimisation spatiale : la conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts ;
- Les objectifs de l'exploitation-maintenance : en vue d'assurer un fonctionnement de qualité sur le long terme ;



- La réponse à des enjeux techniques et environnementaux : en termes d'exigences de sécurité et de sûreté ainsi que de développement durable.

Les besoins identifiés dans les Pyrénées-Orientales rendent nécessaire la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 500 places, en complément de l'établissement existant à Perpignan. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire.

Ce nouvel établissement doit permettre d'accueillir des « quartiers centre de détention » pour l'accueil des personnes condamnées à de plus longues peines, et un « quartier respect » permettant des conditions de détention moins strictes reconnaissant la capacité de la personne détenue à se responsabiliser. L'établissement accueillera également un service médico-psychologique régional.

IV-2. Au regard de retombées positives sur le plan économique

En phase chantier, ce projet aura un impact positif sur l'activité économique et sur l'emploi. Une fois que le nouvel équipement verra le jour, s'installeront de nouveaux habitants dans l'agglomération, à savoir les personnels (300 emplois directs) et leurs familles, disposant de revenus convenables. Les emplois créés sont des créations de poste, aucune suppression de poste dans les établissements environnants ne sera engagée.

Enfin, les détenus entrent dans le calcul légal de la population au titre des doubles comptes. L'augmentation de la population a donc des conséquences directes sur le niveau de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), qui augmentera à droit constant, sans que les dépenses communales ne se trouvent accrues par l'arrivée de nouveaux détenus.

IV-3. Au regard de ses effets sur l'environnement au sens large

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Un avis a notamment été rendu par l'Autorité environnementale compétente.

L'APIJ a répondu de manière détaillée aux recommandations, observations émises pour les aspects sur lesquels des précisions pouvaient être apportées à ce stade de la mise en œuvre du projet.

Il est par ailleurs donné acte à l'APIJ de ses engagements à actualiser l'évaluation des différents impacts en application de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement.



IV-4. Au regard d'inconvénients qui ne sont pas excessifs, eu égard la finalité d'intérêt général à laquelle répond cette opération

En l'espèce, les inconvénients sont :

- Les atteintes à la propriété privée : sont concernées 52 parcelles appartenant pour moitié à la commune de Rivesaltes et à la Communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole, pour l'autre part pour un montant global estimé à 5 120 000 €.
- Le coût financier : le montant prévisionnel du projet est évalué à 103 671 400 € toutes taxes comprises (TTC), en valeur juillet 2020, dont 5 120 000 € pour les acquisitions, 85 500 000 € pour les travaux, 12 350 000 € pour les aménagements et 701 400 € au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement.
- Les nuisances de voisinage et les risques en termes de sécurité pour les riverains : des mesures actives et passives sont mises en œuvre pour prévenir les risques d'intrusions, gênes et dégradations aux abords des établissements pénitentiaires. Celles-ci relèvent de la conception des ouvrages et de l'accompagnement local à l'exploitation.

Les inconvénients d'ordre économique :

- L'atteinte à l'activité agricole : celles-ci n'étant ni évitables, ni réductibles, elles sont compensées, pour un montant global de 422 215 €.
- Le déclassement de terrains agricole : celui-ci est inévitable et est strictement limité aux emprises concernées, afin de permettre l'édification du nouvel établissement pénitentiaire. Il ne saurait en aucun cas ouvrir une brèche en permettant d'autres extensions à l'urbanisation sur le secteur concerné.

Les atteintes à l'environnement : celles-ci ont été identifiées dans l'étude d'impact environnementale. Des mesures appropriées en termes d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ont été prévues. Les mesures environnementales à mettre en œuvre font l'objet des prescriptions et sont assorties de modalités de suivi. Le maître d'ouvrage est tenu de s'y conformer.

Une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sera engagée par l'APIJ. Elle est soumise à certaines conditions, notamment l'existence d'un intérêt public majeur. Elle est instruite par l'autorité compétente en matière environnementale, qui sollicite l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).



La dérogation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, qui spécifie les espèces concernées et les mesures à respecter pour la protection de l'environnement. Les instances concernées seront consultées, de même que le public et les travaux ne pourront être menés qu'après l'obtention de l'autorisation correspondante.

Il ressort de ce qui précède que ni les atteintes à la propriété privée induites par la présente opération ni son coût financier, ni les inconvénients d'ordre social ou économique, ni les atteintes à d'autres intérêts publics et à l'environnement que celle-ci comporte ne sont excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Le projet répond à un réel enjeu et présente un intérêt général majeur en matière de sécurité pour la société en limitant ainsi le risque de récidive. Les atteintes à la propriété privée et les inconvénients d'ordre social qu'il comporte restent limités. Compte tenu notamment de la surpopulation pénitentiaire, les travaux nécessaires à la construction au centre pénitentiaire de Rivesaltes sont urgents.

Par conséquent, le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune Rivesaltes présente un caractère avéré d'utilité publique.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 23 MAI 2023
Le Préfet.


Rodrigue FURCY